



Arrêt

n° 211 243 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision (...) prise à son égard par la partie adverse en date du 02/12/2016, décision par laquelle ce dernier (*sic*) lui refuse le séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 janvier 2013.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 juin 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 112 163 du 17 octobre 2013.

1.3. En date du 27 janvier 2015, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 5 juin 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 166 926 du 29 avril 2016.

1.5. En date du 3 juin 2016, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.06.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante « à charge » de Madame [T.M.V.] (NN....), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un test ADN, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment (sic) à charge du ménage rejoint.

En effet, la personne concernée n'établit pas qu'avant son arrivée dans le Royaume elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle n'établit pas avoir reçu un soutien matériel et donc n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.06.2016 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 7, 8, 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, 40 ter, §2, al. 2, 1° et 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration doit statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Dans une *première branche*, elle fait valoir ce suit : « Attendu que dans la motivation de l'acte attaqué [...], la partie adverse viole particulièrement l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée qui dispose que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

Que concernant une telle motivation, dans une espèce similaire, le conseil d'Etat a déjà suspendu une décision querellée en considérant que « la motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée, qu'elle ne révèle pas qu'une attention quelconque ait été portée aux circonstances concrètes de la cause (C.E., arrêt n° 105.432 du 9.04.2002 A. 118.928/4930 et 118.928/4933, p. 3) ;

Attendu que la partie adverse [lui] refuse le séjour et lui décerne en même temps un ordre de quitter le territoire en estimant notamment qu'elle n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint ;

Qu'elle n'établit pas qu'avant son arrivée dans le Royaume elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle n'établit pas avoir reçu un soutien matériel et donc n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ;

[Qu'elle] stigmatise d'abord la décision attaquée, en ce qu'elle est ressortie (*sic*) d'un ordre de quitter le territoire sans une motivation particulière quant à ce ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil et poursuit en estimant que « [...] la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte du fait qu'il (*sic*) est réellement est (*sic*) à charge de sa mère de nationalité belge, qui dispose des revenus stables, suffisants et réguliers en Belgique provenant des revenus du chômage et d'un complément de la pension de guerre ;

Qu'en effet, l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980 susmentionnée prévoit tout simplement que : Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...) les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Que de ce qui précède, en apportant les preuves, entre autres, de transfert d'argent par sa mère (...), [elle] démontre amplement bénéficiaire du soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au séjour (sa mère) depuis au moins cette date, soutien nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ;

Que par ces preuves, [elle] a démontré ainsi qu'il (*sic*) était à charge (et l'est encore actuellement) de sa mère avant de venir dans le Royaume ;

Que de ce qui précède, le refus de la partie adverse [de lui] accorder le séjour en estimant qu'elle ne prouve pas qu'elle était à charge de la personne qui ouvre le droit au séjour viole ainsi l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980 susévoquée (*sic*) ;

Qu'en apportant toutes ces preuves, [elle] s'est ainsi conformée à la jurisprudence de la cour de justice des communautés Européennes du 09/01/2007 (C.J.C.E, 09/01/2007, Aff. C-I/05 Yunying Jia-Suede) qui déclare qu'on entend par «[être] à [...] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Que dans le cas d'espèce, il ressort des preuves d'envoi d'argent datant de juillet 2010 et même avant, que [sa] mère a envoyé de l'argent à cette dernière et aussi à travers sa sœur [B.M.H.] et son frère [B.N.B.], et concernant ce dernier cas, de par le fait [qu'elle] était à un certain moment dans l'impossibilité de récupérer seule les montants envoyés ;

Que le CCE doit sanctionner le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans examen de tous les éléments du dossier, a conclu hâtivement [qu'elle] ne prouve pas qu'elle était, antérieurement à la demande, durablement et suffisamment à charge de sa mère ;

Que certes, il est vrai que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé, un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009), le cas en présence démontre par contre et ce, à travers plusieurs envois d'argent soit à [elle], soit à son frère [B.N.B.], soit encore à sa sœur [B.M.H.], tous antérieurs à l'année 2013, l'année de [son] arrivée en Belgique, qu'il n'a pas été tenu (*sic*) de toutes les pièces que l'administrée a apportées à l'administration bien avant la prise de la décision contestée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse apparaît de toute évidence incomplet et ne comporte qu'un seul document afférent à la demande de carte de séjour que la requérante a introduite le 3 juin 2016, à savoir un courrier électronique émanant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean annonçant, en pièce jointe, une « demande de séjour » de 55 pages et précisant que le « dossier ne sera pas transmis en version papier ».

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que les affirmations de la requérante, selon lesquelles « [...] dans le cas d'espèce, il ressort des preuves d'envoi d'argent datant de juillet 2010 et même avant, que [sa] mère a envoyé de l'argent à cette dernière et aussi à travers sa sœur [B.M.H.] et son frère [B.N.B.], et concernant ce dernier cas, de par le fait [qu'elle] était à un certain moment dans l'impossibilité de récupérer seule les montants envoyés ;

Que le CCE doit sanctionner le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans examen de tous les éléments du dossier, a conclu hâtivement [qu'elle] ne prouve pas qu'elle était, antérieurement à la demande, durablement et suffisamment à charge de sa mère ;

Que certes, il est vrai que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé, un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009), le cas en présence démontre par contre et ce, à travers plusieurs envois d'argent soit à [elle], soit à son frère [B.N.B.], soit encore à sa sœur [B.M.H.], tous antérieurs à l'année 2013, l'année de [son] arrivée en Belgique, qu'il n'a pas été tenu (*sic*) de toutes les pièces que l'administrée a apportées à l'administration bien avant la prise de la décision contestée », peuvent être considérées comme démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant d'infirmer l'hypothèse qu'elles seraient manifestement inexacts.

Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 62 de la loi.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT